



**eSCH**

Ville d'Esch-sur-Alzette

**Secrétariat**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

Point de l'ordre du jour no:

## Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

### Séance du

Présents :

Absents :

## Le Conseil Communal;

### Kermesse de Pentecôte 2026

Considérant que la Kermesse de Pentecôte pour l'année 2026 aura lieu du 22 mai 2026 jusqu'au 07 juin 2026 sur la Place de l'Hôtel de Ville et sur la rue Helen Buchholtz à Esch-sur-Alzette ;

Considérant que les derniers détails concernant les demandes nous sont parvenus en date du 26/01/2026 de la part des organisateurs;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3 du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation communal du 4 mai 2018, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

arrête  
à l'unanimité

## ARTICLE 1ier

Du 18 mai 2026 06h00 au 9 juin 2026 18h00, contrairement au règlement de circulation en vigueur, la circulation dans les rues suivantes sera réglée comme suit :

### **Place de l'Hôtel de Ville**

2/3/1	Route Barrée	Dans le tronçon de rue situé entre la rue de Luxembourg et la rue Berwart
-------	--------------	---------------------------------------------------------------------------

### **Rue Helen Buchholtz**

2/3/1	Route barrée	Sur toute la longueur
-------	--------------	-----------------------

### **Rue du Fossé**

5/10/1	Arrêt de bus	A la hauteur de l'immeuble N°40
--------	--------------	---------------------------------

## ARTICLE 2 .-

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 2004 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

## ARTICLE 3.-

La nouvelle réglementation temporaire est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

## ARTICLE 4.-

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis au Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en vue d'y marquer son attaché et pour communication au Ministre des Affaires intérieures aux fins d'accomplissement en matière de double approbation ministérielle.

en séance

date qu'en tête